
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

20 avril 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

**Position commune arabe sur les questions
dont la Conférence des Parties chargée
d'examiner le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010 est saisie**

**Document de travail présenté par le Liban au nom
des États membres de la Ligue des États arabes**

1. Confirmer que la possession et la mise au point d'armes nucléaires représente une menace pour la paix et la sécurité internationales et est contraire aux objectifs visés par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), et que la poursuite des politiques de sécurité et de défense dissuasives basées sur l'acquisition et l'utilisation de l'arme nucléaire contre les États qui ne sont pas dotés de ce type d'armes sape la crédibilité et la légitimité du régime de non-prolifération.
2. Accueillir favorablement les idées et les initiatives en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires et inviter la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 à veiller à concrétiser ces initiatives dans le cadre d'un calendrier précis, afin que les États nucléaires se débarrassent de leurs armes nucléaires sans condition conformément aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 6 du Traité et appliquent les mesures pratiques figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000.
3. Prier instamment la Conférence d'examen de 2010 d'adopter une résolution interdisant la mise au point et la fabrication de toute arme nucléaire nouvelle, en prévision d'un monde débarrassé de ces armes.
4. Confirmer que le TNP est un pilier essentiel du régime de non-prolifération et demander aux États parties d'agir rapidement en vue de le rendre universel et de progresser sur la voie du désarmement nucléaire, ce qui aura une incidence directe sur le renforcement des mesures prises dans le domaine de la non-prolifération nucléaire.
5. Confirmer l'importance de s'acquitter pleinement de l'ensemble des engagements souscrits, de préserver tous les droits sur la base desquels les États ont adhéré au TNP et de refuser toute tentative de réinterpréter les articles du Traité.



6. Confirmer l'importance de respecter les droits inaliénables des États parties à la Conférence à développer la recherche et la production de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le refus qu'on porte atteinte aux droits de ces États sous quelque prétexte que ce soit.

7. Rappeler aux fins du renforcement du TNP la nécessité d'honorer tous les engagements contractés précédemment au titre des dispositions du Traité et dans le cadre des Conférences d'examen antérieures, notamment de ceux pris en faveur du désarmement nucléaire, ainsi que d'appliquer la résolution sur le Moyen-Orient issue de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, avant d'envisager toute nouvelle obligation pour les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.

8. Nécessité d'établir, au cours de la Conférence d'examen de 2010 et aux fins de l'universalisation du TNP, un plan d'action pratique auquel adhéreraient les États non parties sans restriction ni condition aucune. Ceux-ci placeraient l'ensemble de leurs installations et programmes nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

9. Inviter la Conférence d'examen de 2010 à adopter une résolution interdisant le recours aux armes nucléaires contre les États non dotés de ce type d'armes qui sont parties au Traité et à conclure des arrangements efficaces pour donner des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

10. Réaffirmer que le système des garanties généralisées de l'AIEA représente une obligation juridique au titre des dispositions du Traité et confirmer le caractère facultatif du modèle de Protocole additionnel, ainsi que la décision de ne pas approuver sa transformation en document contraignant et de ne pas le considérer comme un critère permettant aux États d'obtenir une assistance technologique nucléaire à des fins pacifiques.

11. Confirmer le droit de chaque État, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer du Traité conformément à l'article 10 et le refus de toute modification et de toute réinterprétation des dispositions du Traité, ainsi que de toute mesure imposant de nouvelles restrictions.

12. Application de la résolution sur le Moyen-Orient issue de la Conférence d'examen de 1995 :

a) Rappeler les engagements pris par les États parties au Traité à la Conférence d'examen de 1995 en ce qui concerne l'importance d'assurer l'universalisation du Traité au Moyen-Orient et de placer toutes les installations et tous les programmes nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA, conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000 et de considérer que la résolution sur le Moyen-Orient fait partie du processus d'examen jusqu'au moment où elle sera appliquée;

b) Demander aux États parties au Traité et notamment à ceux dotés d'armes nucléaires qui ont parrainé la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de confirmer leur attachement sans réserve à la teneur et aux objectifs de cette résolution comme faisant partie intégrante de la prorogation indéfinie du Traité, décidée par la Conférence d'examen de 1995, en vue d'assurer la crédibilité du Traité;

c) Nécessité de demander à Israël à la Conférence d'examen de 2010, conformément à ce qui a été convenu dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, d'adhérer sans réserve au TNP en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et de placer toutes ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA, ce qui constitue une mesure essentielle en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

d) Réaffirmation de la part des États arabes que le succès de la Conférence d'examen de 2010 est tributaire de la réalisation de progrès dans l'application de la résolution sur le Moyen-Orient issue de la Conférence d'examen de 1995;

e) Prier instamment la Conférence d'examen de 2010 d'examiner et d'adopter des mécanismes fonctionnels en vue de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient et de faire siennes les mesures concrètes proposées par le Groupe des États arabes figurant dans le document de travail présenté à la Conférence;

f) Exhorter l'Organisation des Nations Unies à tenir une conférence qui viserait sérieusement, dans le cadre d'un calendrier précis, à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale intitulées « création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » et prier instamment l'AIEA de préparer les documents de référence nécessaires en se fondant sur l'expérience acquise dans la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde;

g) Préconiser la création d'un comité permanent composé de membres du Bureau de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010, qui aura pour tâche de surveiller l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et demander à Israël d'adhérer dans les meilleurs délais au TNP et de soumettre l'ensemble de ses installations au système des garanties intégrales de l'AIEA, comme le prescrit le Document final de la Conférence d'examen de 2000, de présenter un rapport à ce sujet à la Conférence d'examen de 2015 et aux réunions de ses comités préparatoires et de rendre compte des progrès obtenus;

h) Demander aux États dotés d'armes nucléaires de confirmer à la Conférence d'examen de 2010 leur attachement sans réserve aux dispositions de l'article 1 du Traité et de s'engager à ne transférer à Israël, ni directement ni indirectement et à ne l'aider d'aucune façon et en aucune circonstance à renforcer ses capacités en matière de fabrication, d'acquisition ou de contrôle d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, du fait que cela ferait peser une menace sur la sécurité et la paix régionales et mondiales et mettrait l'ensemble du régime de non-prolifération dans une situation de péril extrême;

i) Demander au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'assurer le suivi de la résolution GC(53)/RES/17 de septembre 2009 sur la capacité nucléaire israélienne et de présenter des rapports périodiques sur l'application de cette résolution au Conseil des gouverneurs de l'AIEA;

j) Demander à l'AIEA d'arrêter de fournir des programmes techniques à Israël et de coopérer avec lui dans le domaine nucléaire tant qu'il n'aura pas adhéré au TNP à titre d'État non doté d'armes nucléaires et soumis toutes ses installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'AIEA en tant que condition préalable et nécessaire au renforcement de l'universalisation du Traité, de sa crédibilité et de son efficacité;

k) Réaffirmer que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient contribuera à instaurer la confiance et à réaliser la paix dans la région. En attendant la création de cette zone, aucun pays de la région ne doit acquérir d'armes nucléaires ou permettre l'implantation, sur son territoire ou sur les territoires placés sous son contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires. Les pays doivent s'abstenir de toute action contraire à la lettre et à l'esprit du TNP et aux autres résolutions et documents internationaux ayant trait à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.
